

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail Æ Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 001 /2012/ARMP/CRD DU 18 JANVIER 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE
BRANCHEMENT ET DE CABLES ELECTRIQUES POUR LA CEET**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de Règlement Des Différends (CRD) ;

Vu le recours de l'entreprise « Connect Africa Technologies » daté du 4 janvier 2012 enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) le 11 janvier 2012 sous le numéro 033 ;

Monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assumant l'intérim du Directeur Général de l'ARMP absent, entendu en son rapport ;

Composé de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs AQUEREBURU Coffi Alexis, DJENDA Abeyeta et LODONOU Kuami Gaméli, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que aux termes des dispositions de l'article 62, al 3 et 4 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant que l'entreprise « Connect Africa Technologies », prise en la personne de Monsieur Philippe Decoop, Responsable Technico-commercial, a, par lettre en date du 4 janvier 2012, enregistrée au secrétariat de l'ARMP sous le n° 033 du 11 janvier 2012, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester la décision de la Commission de passation des marchés publics de la CEET de rejeter son offre ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués à l'appui de la requête que suite à l'évaluation des offres de l'appel d'offres international n°002-CdM/CEET/2011 relatif à la fourniture de matériels de branchement et de câbles électriques pour la CEET, les résultats de l'attribution provisoire ont été publiés dans le quotidien TOGO-PRESSE du 29 décembre 2011.

Qu'il ressort desdits résultats que l'offre de l'entreprise « Connect Africa Technologies » pour le lot n°1 relatif à la fourniture de matériel de branchement, d'un montant de 410.208.007 FCFA TTC, a été déclarée non conforme pour « tests non concluants sur les échantillons de compteur ».

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a publié les résultats de l'attribution provisoire afférents à l'appel d'offres international n°002-CdM/CEET/2011 relatif à la fourniture de matériels de branchement et de câbles électriques pour la CEET dans le quotidien TOGO-PRESSE du 29 décembre 2011 ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de publication des résultats dans le quotidien Togo-Presse, soit le 30 décembre 2011 à 0 heure pour expirer le 20 janvier 2012 à 0 heure;

Quoainsi le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête de l'entreprise « Connect Africa Technologies » ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise « Connect Africa Technologies », à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Madame Ayélé DATTI